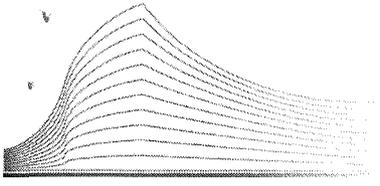


226

Copie
Délivrée à: me. DE HAAN Tanguy
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2022/4343
Date du prononcé 19 juin 2022
Numéro du rôle 2021/AR/384 2021/AR/385

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

 Non communicable au
receveur

Arrêt définitif

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

9^{ème} chambre
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00002751123-0001-0011-01-01-1



2021/AR/384

En cause de :

La société de droit suisse VF INTERNATIONAL SAGL,

dont le siège social est établi en SUISSE, Via Laveggio 5, CH- 6855 STABIO,

partie appelante,

représentée par Maître Thierry VAN INNIS, avocat à 1081 KOEKELBERG, rue de Neck, 22 bte 38,

Contre :

La S.A. LA REDOUTE CATALOGUE BENELUX,

dont le siège social est établi à 7730 ESTAIMPUIS, rue de Menin 4, inscrite à la BCE sous le n° 0404.047.956,

partie intimée,

représentée par Maître Tanguy DE HAAN, avocat à 1000 BRUXELLES, Chaussée de La Hulpe 120,

2021/AR/385

En cause de :

La société de droit suisse VF INTERNATIONAL SAGL,

dont le siège social est établi en SUISSE, Via Laveggio 5, CH- 6855 STABIO,

partie appelante,

représentée par Maître Thierry VAN INNIS, avocat à 1081 KOEKELBERG, rue de Neck, 22 bte 38,

Contre :

LA BOUTIQUE OFFICIELLE.COM SAS,

dont le siège social est établi en FRANCE, chemin du Plateau 6, F-69570 DARDILLY,

partie intimée,

représentée par Maître Tanguy DE HAAN, avocat à 1000 BRUXELLES, Chaussée de La Hulpe 120,

PAGE 01-00002751123-0002-0011-01-01-4



I. Les décisions entreprises

Les appels sont dirigés contre deux jugements prononcés le 6 janvier 2021 par le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, siégeant en cessation.

Les parties ne produisent pas d'actes de signification de ces jugements.

II. La procédure devant la cour

Dans la cause portant le numéro de rôle général 2021-AR-384, l'appel est formé par requête déposée par la société de droit suisse VF International SAGL au greffe de la cour, le 8 mars 2021, à l'encontre du jugement portant le numéro de répertoire 000028.

L'appel incident est introduit par conclusions déposées par la société de droit belge La Redoute Catalogue Benelux SA au greffe de la cour, le 16 août 2021.

Dans la cause portant le numéro de rôle général 2021-AR-385, l'appel est formé par requête déposée par la société de droit suisse VF International SAGL au greffe de la cour, le 8 mars 2021, à l'encontre du jugement portant le numéro de répertoire 000027.

L'appel incident est introduit par conclusions déposées par la société de droit français La Boutique Officielle.Com SAS au greffe de la cour, le 16 août 2021.

Les causes ont été mises en état et attribuées à une chambre à trois conseillers en application de deux ordonnances rendues respectivement le 20 mai 2021 sur la base de l'article 747, §2 du Code judiciaire et le 21 avril 2022 sur la base de l'article 109, *bis* § 3 du Code judiciaire.

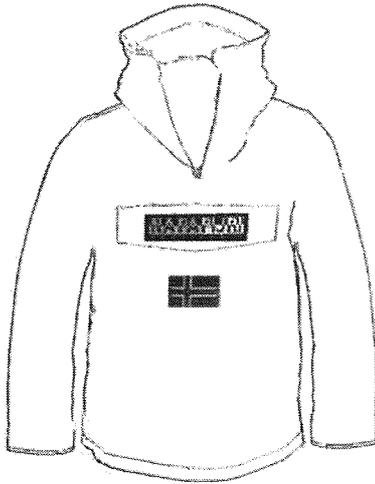
Les procédures sont contradictoires.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. La société de droit suisse VF International SAGL (ci-après désignée « VF ») fabrique et distribue en Europe sous sa marque 'Napapijri' des vestes dont elle expose qu'elles incorporent le modèle représenté ci-dessous, appelé 'Skidoo', et qui aurait été créé au début des années 1990 :





Elle fabrique et distribue notamment les vestes représentées ci-dessous :

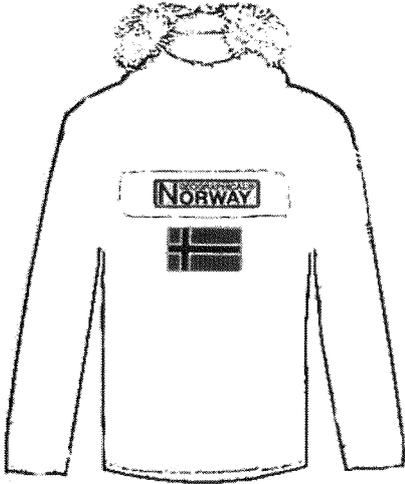


La Redoute Catalogue Benelux SA (ci-après désignée « La Redoute ») est une société spécialisée dans la vente sur catalogue (papier et numérique) d'articles de mode et pour la maison.

La Boutique Officielle.Com SAS (ci-après désignée « La Boutique Officielle ») est une société spécialisée dans la vente en ligne de vêtements de type urbain (« streetwear »).

2. VF constate que La Boutique Officielle et La Redoute offrent et distribuent sur le territoire de la Belgique, en ce compris le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, des vestes dont elle soutient qu'elles incorporent un modèle quasi identique au sien et qu'elle représente comme suit :





Il s'agit notamment des vestes suivantes pour La Boutique Officielle :



Et pour La Redoute des vestes suivantes :



Ces anoraks sont produits et fournis aux deux sociétés précitées par la société française Artextyl, et portent la marque GEOGRAPHICAL NORWAY, enregistrée depuis 2005.

3. Le 24 juillet 2020, VF fait citer La Redoute devant le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles siégeant en cessation en vue de l'entendre condamner :

- à cesser d'offrir, distribuer, communiquer au public ou de détenir à cette fin des vestes dans lesquelles est incorporée une contrefaçon du modèle 'Skidoo' de VF, sous peine d'astreintes de 10.000,00 € par exemplaire offert, distribué, communiqué ou détenu en violation de cette condamnation ;
- à fournir par écrit toutes les informations en sa possession sur le nombre de vestes litigieuses distribuées par son intermédiaire durant les cinq dernières années, ainsi que l'identité de son ou ses fournisseurs, sous peine d'une astreinte de 250.000,00 €.

Elle conclut par ailleurs au non-fondement de la demande reconventionnelle.

La Redoute conclut au non-fondement de la demande. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui accorder un délai de grâce de six mois à compter de la signification du jugement pour se conformer à l'ordre de cessation, de réduire les astreintes à un montant maximum de 50,00 € par exemplaire vendu en violation de l'ordre de cessation et de dire que l'astreinte sera plafonnée à 50.000,00 €. Elle forme à titre reconventionnel une demande de condamnation de VF au paiement d'une indemnité de 25.000,00 € *ex aequo et bono* pour action téméraire et vexatoire.

Une procédure identique est menée à l'encontre de La Boutique Officielle, les parties concluant aux mêmes fins dans les deux dossiers.

Par les deux jugements entrepris, le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles déclare les demandes recevables mais non fondées et délaisse aux parties la charge de leurs dépens.

Dans les deux causes, VF demande à la cour de réformer les jugements entrepris en ce qu'ils ont dit ses demandes non fondées ; elle réitère ses demandes originaires.

La Redoute et La Boutique Officielle concluent au non-fondement des appels de VF et sollicitent à titre infiniment subsidiaire de leur accorder un délai de grâce et de réduire les astreintes. Elles forment chacune un appel incident par lequel elles sollicitent la condamnation de VF au paiement de 25.000,00 € *ex aequo et bono* pour action téméraire et vexatoire.

La Redoute et La Boutique Officielle sollicitent l'écartement de la pièce 13 (nouvelle) déposée à l'audience de plaidoiries par VF, laquelle a pu formuler ses observations sur cette demande.



IV. Discussion

4. Il convient de joindre les deux causes, compte tenu de leur connexité.

5. Aux termes de l'article 740 du Code judiciaire, « tous mémoires, notes ou pièces non communiqués en même temps que les conclusions ou, dans le cas de l'article 735, avant la clôture des débats, sont écartés d'office des débats ». La pièce 13 déposée par VF et qui n'a pas été communiquée au plus tard avec ses conclusions à La Redoute et La Boutique Officielle est écartée des débats.

6. VF prétend au bénéfice de la protection par le droit d'auteur du modèle de veste 'Skidoo' selon la représentation reproduite au point 1 *supra*.

7. La Redoute et La Boutique Officielle soutiennent d'abord que VF ne prouve pas être l'auteur du modèle précité.

VF se prévaut à juste titre de l'article XI.170 du CDE aux termes duquel « [l]e titulaire originaire du droit d'auteur est la personne physique qui a créé l'œuvre. Est présumé auteur, sauf preuve contraire, quiconque apparaît comme tel sur l'œuvre, sur une reproduction de l'œuvre, ou en relation avec une communication au public de celle-ci, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier ». Il résulte des pièces produites par VF que la marque dont elle est titulaire (Napapijri) est apposée sur le modèle « Skidoo » qu'elle invoque.

8. Selon la CJUE, les dessins et modèles peuvent être protégés par le droit d'auteur pour autant qu'ils soient qualifiables d'œuvres au sens de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. L'existence d'une œuvre requiert un objet original – c'est-à-dire une création intellectuelle propre à son auteur – et que cet objet soit identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité - la qualification d'œuvre étant réservée aux éléments qui sont l'expression d'une telle création (CJUE, 12 septembre 2019, *Cofemel*, C-683/17, points 29 et svts).

Seule une œuvre qui s'exprime sous une forme déterminée et concrète fait l'objet de la protection du droit d'auteur ; elle ne s'étend ni à une idée ou un concept, qui ne s'exprime sous aucune forme, ni à un style, une mode ou un genre, qui ne constituent que l'expression d'une esthétique générale (cf. Cass., 17 février 2017, C.15.0144.N).

9. Tout en affirmant que la combinaison de tous les éléments visuels constituant son modèle 'Skidoo' est, à l'évidence, l'expression de choix libres et créatifs effectués par son auteur et qu'il a manifestement un caractère propre, VF reconnaît que « *dépourvu de la bande rectangulaire horizontale contrastante et/ou de drapeau norvégien, le modèle qui se*



présenterait alors fait sans doute partie du domaine public, les vestes présentant une poche kangourou existant depuis fort longtemps » (ses conclusions, p.15, n°30). En d'autres termes, ce sont ces deux éléments, tels que présents dans le modèle invoqué, qui sont ceux relativement auxquels VF soutient avoir fait des choix libres et créatifs.

Cependant, ces deux éléments, tels que sommairement désignés par VF, même combinés aux autres éléments du modèle invoqué, à supposer qu'ils dépassent l'expression d'une esthétique générale, ne sont pas de nature à révéler des choix libres et créatifs, c'est-à-dire une création intellectuelle propre à son auteur. Par conséquent, la simple reprise de ces éléments ne constitue pas une reproduction qui porterait atteinte à un droit d'auteur.

Il apparaît par ailleurs que la manière concrète sous laquelle se présentent les deux éléments dans la représentation reproduite au point 1 *supra* du modèle de veste 'Skidoo' de VF ne se retrouve pas dans les vestes prétendument contrefaisantes. Il résulte en effet de la comparaison entre d'une part le dessin reproduisant le modèle de veste 'Skidoo' et les représentations photographiques de ce modèle (cf. point 1 *supra*), et d'autre part les représentations photographiques des vestes commercialisées par La Boutique Officielle et La Redoute (cf. point 2 *supra*) - la représentation graphique proposée par VF étant le résultat d'une vision qui lui est personnelle - qu'ils se distinguent à cet égard, les différences suivantes devant être relevées :

Le modèle 'Skidoo' de VF	Les vestes commercialisées par La Redoute/La Boutique Officielle
La bande rectangulaire horizontale est de couleur sombre (noire). Sur cette bande, figure une inscription bicolore, selon une division horizontale : en sa partie supérieure, l'inscription est de couleur claire sur un fond noir et en sa partie inférieure, elle est de couleur noire et apparaît sur un fond blanc.	La bande rectangulaire horizontale est encadrée d'un pourtour noir et présente un fond de couleur claire (blanche), sur lequel est apposée une inscription en lettre noires.
Le rectangle formé par le drapeau norvégien présente une longueur se situant entre un tiers et la moitié de celle de la bande rectangulaire qui le surplombe et une largeur plus ou moins identique. La bande formée par le drapeau apparaît plus petite que la bande qui la surplombe.	Le rectangle formé par le drapeau norvégien a une longueur de plus de la moitié de celle de la bande rectangulaire qui le surplombe et est plus large que celle-ci. Les proportions des deux bandes apparaissent fort proches.



Les couleurs du drapeau sont le bleu marine et le bordeaux.	Les couleurs du drapeau sont le noir et le rouge.

Il résulte de cette comparaison qu'il ne peut être retenu que les vestes distribuées par La Redoute et La Boutique Officielle incorporent une contrefaçon du modèle de veste 'Skidoo' de VF ; les vestes incriminées n'empruntent pas au modèle de veste 'Skidoo' de VF les éléments visuels vantés par VF dans des proportions similaires.

L'appel de VF est dès lors non fondé.

10. La Redoute et La Boutique Officielle soutiennent que l'action de VF est téméraire et vexatoire compte tenu d'un aveu extrajudiciaire qu'elle aurait fait dans un autre litige.

Elles font à cet égard valoir qu'en intentant une action sur la base du droit d'auteur en vue de faire cesser la vente des anoraks GEOGRAPHICAL NORWAY par La Redoute et La Boutique Officielle, alors qu'elle a déclaré dans le cadre d'une procédure menée en France qu'elle ne pouvait revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle sur l'anorak Skidoo, lequel n'est pas une œuvre originale, VF agit de mauvaise foi. Le comportement procédural de VF - qui sait que les anoraks incriminés sont présents sur le marché depuis plus de 15 ans et n'avait rien revendiqué jusqu'alors - ne viserait selon elles qu'à leur nuire et leur faire encourir des frais.

La Redoute et La Boutique Officielle se prévalent des considérations suivantes de VF contenues dans ses conclusions prises devant le tribunal judiciaire de Paris dans un litige qui l'opposait, aux côtés de VF J France, à Artextyl :

- *Si le parasitisme atteint ici son comble, c'est que **VF n'a jamais prétendu détenir des droits exclusifs sur ce modèle certes légendaire**, se contentant de revendiquer des droits exclusifs sur les marques apposées sur la parka dans lequel ce modèle est incorporé* (point 45 des conclusions, mis en gras par La Redoute et La Boutique Officielle) ;
- *En conséquence, le Tribunal de céans jugera que la reprise des marqueurs de l'univers visuel « NAPAPIJRI », de surcroît sur toute une gamme de produits similaires ainsi que la reprise des éléments de communication et de publicité engendre un risque de confusion et constituent des actes de concurrence déloyale [...]. De surcroît, par l'usage de ces éléments **non protégés par des droits de propriété intellectuelle** mais sur lesquels [VF et VF J France] ont beaucoup investi pour faire connaître leur univers, la société Artextyl a démontré sa volonté de s'inscrire dans le sillage des produits « NAPAPIJRI » pour bénéficier de leur notoriété sans bourse délier. Ces agissements constituent également des actes de parasitisme qui engendrent un préjudice [à VF et VF J France] (point 187 des conclusions, mis en gras par La Redoute et La Boutique Officielle).*



Outre que l'aveu ne peut porter que sur un fait, matériel ou juridique, et ne peut porter sur la solution qui doit, en droit, être donnée à la contestation, aucune des assertions précitées n'emporte la renonciation claire et définitive de VF à invoquer ultérieurement un droit d'auteur sur le modèle de veste en cause.

Les appels incidents sont dès lors non fondés.

11. Les parties succombant toutes deux dans leur appel, mais VF dans une plus grande mesure, elle est condamnée à supporter 9/10^{èmes} des dépens, après compensation.

V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Ecarte des débats la pièce 13 déposée par la société de droit suisse VF International SAGL;

Joint les appels introduits sous les numéros 2021-AR-384 et 2021-AR-385 ;

Reçoit les appels principaux et incidents mais les dit non fondés ;

Compense partiellement les dépens;

Condamne la société de droit suisse VF International SAGL à payer à la SA La Redoute Catalogue Benelux et à la SAS Boutique Officielle.Com l'indemnité de procédure d'appel, soit deux fois 1.512,00 € (1.680,00 € x 9/10^{èmes}) ;

La condamne également à payer deux fois 400,00 € au SPF Finances, à titre de droit de mise au rôle des deux requêtes d'appel, conformément à l'article 269², § 1^{er} du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme Marie-Françoise CARLIER, président de la chambre,

Mme Françoise CUSTERS, conseiller,

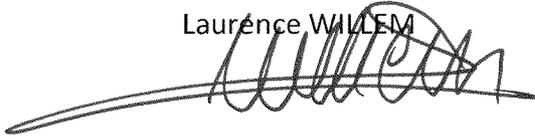
Madame Caroline VERBRUGGEN, conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propose de l'affaire.



Il a été prononcé en audience publique par Madame Marie-Françoise CARLIER, président de la chambre, assistée de Madame Laurence WILLEM, greffier, le - 9 -06- 2022

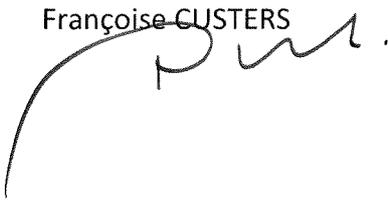
Laurence WILLEM



Caroline VERBRUGGEN



Françoise CUSTERS



Marie-Françoise CARLIER

